



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE PROCEDER A DE
L’AFFICHAGE ELECTORAL SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE STAINS DURANT LA PERIODE DES ELECTIONS
MUNICIPALES 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N° A2026011**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2273-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-4 à L.581-6, L.581-8, L.581-13, L.581-26 à L.581-40,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260203-A2026011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2026

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.478-7 à R.478-9,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.51 et R.28-1 et L113-1,

Vu le Code pénal,

Vu la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Considérant que pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales,

Considérant que l’affichage en dehors des emplacements spéciaux réservés à l’apposition des affiches électorales ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d’affichage d’expression libre lorsqu’il en existe est interdit,

Considérant qu’en cas d’affichage électoral en dehors des emplacements prévus, le maire peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d’office des affiches,

Considérant la présence sur le territoire communal d’emplacements réservés à l’affichage libre,

Considérant qu’il a été constaté une recrudescence du phénomène d’affichage sauvage en dehors des emplacements prévus et en dehors des panneaux qui leurs sont attribués,

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte

au cadre de vie, à l'environnement et à l'esthétique générale de la commune,

Considérant que la prolifération de l'affichage sauvage nuit à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE UN : Tout affichage est strictement interdit sur le domaine public, sur le mobilier urbain d'utilité publique, sur les arbres, sur les candélabres et poteaux, sur les panneaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain servant à la décoration publique, sur les bâtiments et sites classés, les postes de transformation électrique et sur l'emprise de la voirie routière.

L'affichage se fait obligatoirement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE DEUX : S'agissant de publicité à caractère électoral, une mise en demeure sera adressée à celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la mise en demeure.

ARTICLE TROIS : En cas de non-respect de prescriptions établies à l'article 2, les affiches seront retirées d'office par les services municipaux aux frais du contrevenant. Il sera également procédé aux amendes administratives et pénales à l'encontre de la personne qui a procédé à l'affichage sauvage.

ARTICLE QUATRE : Le directeur général des services, le Commissaire divisionnaire de Police et la Cheffe de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Procureur de la République,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.